



ASSEMBLÉE NATIONALE

11ème législature

salles de cinéma

Question écrite n° 57478

Texte de la question

M. Jean-Yves Gateaud attire l'attention de Mme la ministre de la culture et de la communication sur le projet de loi relatif aux nouvelles régulations économiques. Ce projet de loi intervient après le lancement par plusieurs circuits d'exploitants d'une carte de cinéma d'accès illimité. Ce système a des conséquences culturelles et économiques désastreuses pour toute la profession et en particulier pour l'exploitation cinématographique indépendante sur le plan financier dans la mesure où elle ne dispose évidemment pas des mêmes moyens que les grands circuits. En outre, il apparaît que la fréquentation des lieux art et essai est en diminution alors que dans le même temps la part de marché des grands groupes ne cesse de progresser. Aussi, il lui demande de bien vouloir lui donner son avis sur deux propositions pour répondre à cet état de fait : d'une part, la suppression du forfait illimité et, d'autre part, la non mutualisation des risques pour les exploitants indépendants (garantie de la part des exploitants à l'instar des garanties offertes aux distributeurs). Il lui demande si le Gouvernement n'envisage pas d'examiner les systèmes actuels de rémunération afin d'améliorer les rapports entre dépositaires et diffuseurs.

Texte de la réponse

La ministre de la culture et de la communication, consciente des risques que ces nouvelles pratiques commerciales peuvent entraîner pour les exploitants indépendants, a fait adopter par le Parlement des dispositions destinées à encadrer ces pratiques. Cet encadrement prévoit qu'aucune formule d'accès à entrées multiples dans les salles de cinéma ne pourra être commercialisée sans un agrément délivré par le Centre national de la cinématographie sous plusieurs conditions. Parmi ces conditions, figure l'obligation pour l'éditeur d'une carte de garantir un prix de référence et un taux de location aux distributeurs, sur la base desquels la rémunération des ayants droit d'une oeuvre cinématographique doit être calculée. De même, tout exploitant dépassant une certaine part de marché (3 % au plan national ou 25 % sur une zone d'attraction donnée) se voit tenu d'associer les exploitants indépendants dans sa zone d'attraction à sa formule d'abonnement en leur garantissant un montant minimal de la part exploitant par billet émis au moins égal au montant de la part reversée aux distributeurs sur la base du prix de référence mentionné ci-dessus. Un décret d'application de ces dispositions législatives va être transmis dans les meilleurs délais au Conseil de la concurrence et au Conseil d'Etat afin que le Centre national de la cinématographie puisse mettre en oeuvre cette procédure d'agrément des formules d'abonnement. Ces dispositions seront de nature à éviter les effets négatifs que les cartes d'abonnement illimité pourraient avoir sur l'équilibre économique des exploitants indépendants.

Données clés

Auteur : [M. Jean-Yves Gateaud](#)

Circonscription : Indre (1^{re} circonscription) - Socialiste

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 57478

Rubrique : Arts et spectacles

Ministère interrogé : culture et communication
Ministère attributaire : culture et communication

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 5 février 2001, page 726

Réponse publiée le : 6 août 2001, page 4509